

## **GE\_GERICHTE A/2363/2007 vom 31. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2363\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2363_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2363/2007 du 31 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2363/2007 del 31 luglio 2007

### **Regeste**

Séquestre. Validation de séquestre. Réquisition de continuer la poursuite. | Sauf à vider le sens et le but de la procédure de validation du séquestre, il n'est pas possible de considérer que le dies a quo du délai de l'art. 279 al. 3 LP part de la notification du certificat attestant que le délai pour recourir contre le prononcé de mainlevée s'est écoulé sans avoir été utilisé. Recours au Tribunal fédéral déposé le 14.08.2007. Recours rejeté. Arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 15.11.07 ( | LP.88; LP.279.3; LP.280

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de séquestre par le créancier (art. 279 al. 1 LP). Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'opposition lui a été communiquée (art. 279 al. 2 LP). Si le débiteur n'a pas formé opposition ou si celle-ci a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date où il est en droit de le faire, c'est-à-dire à compter du jugement définitif dans l'une des procédures visées à l'al. 2 de cette disposition (art. 279 al. 3 et 88 LP ; DCSO/694/2005 du 10 novembre 2005 consid. 2.a. ; cf. ég. ATF non publié 7B.63/2003 du 2 juillet 2003 consid. 3.2 ; ATF non publié 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2 ; ATF 7B.125/2004 du 31 août 2004 consid. 4 in fine non publié aux ATF 130 III 669 , JdT 2005 II 112). 2.b. Il incombe au poursuivant, qui requiert la continuation de la poursuite conformément à l'art. 279 al. 3 LP, de joindre, notamment, à sa réquisition la décision prononçant la mainlevée de l'opposition, ainsi qu'une déclaration d'entrée en force de ladite décision ( DCSO/694/2005 du 10 novembre 2005 consid. 2.a.). Le Tribunal fédéral a jugé que l'omission par le créancier de joindre à la réquisition de continuer la poursuite la déclaration d'entrée en force du prononcé de la mainlevée ne saurait avoir d'incidence sur le calcul du délai de péremption ; elle empêche simplement l'Office de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite tant que les annexes prescrites ne sont pas déposées (ATF non publié 7B.18/2003 du 18 février 2003 confirmant la DCSO/9/2003 du 9 janvier 2003). 2.c. Aux termes de l'art. 280 ch. 1 LP, les effets du séquestre cessent lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 LP (ATF non publié 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2). La caducité du séquestre s'opère de plein droit, le débiteur recouvrant la libre disposition des biens séquestrés et ces derniers devant lui être

restitués. L'Office doit libérer d'office les biens séquestrés et, s'il ne le fait pas, le séquestré peut lui demander en tout temps de s'exécuter (ATF non publié 5P.265/2005 du 8 décembre 2005 consid. 4.1 ; ATF 106 III 92 consid. 1, JdT 1982 II 10).

### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 2006 prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 01 xxxx68 E, est entré en force le 8 janvier 2007. Seule est litigieuse la question de savoir quel est le point de départ du délai de dix jours de l'art. 279 al. 3 LP, plus particulièrement de savoir comment doit être interprété l'art. 279 al. 3 phr. 1 in fine (« à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88) »). Dans une jurisprudence rappelée ci-dessus, le Tribunal fédéral a indiqué que le créancier était en droit de requérir la continuation de la poursuite après le prononcé de mainlevée de l'opposition (« nach Beseitigung des Rechtsvorschlags » ; ATF non publié 7B.63/2003 du 2 juillet 2003 consid. 3.2), plus précisément à partir du moment où ce prononcé est devenu définitif (ATF non publié 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 3 in fine ; DCSO/694/2005 du 10 novembre 2005 consid. 2.a.). Sauf à vider le sens et le but de la procédure de validation du séquestre, qui est empreinte d'une obligation de diligence du créancier séquestrant lui imposant d'agir avec célérité (cf. ATF 129 III 599 consid. 2.3 in fine et les références citées ; DCSO/73/2007 du 22 février 2007 consid. 2.c. et les références citées), il n'est pas possible de considérer que le dies a quo du délai de l'art. 279 al. 3 LP part de la notification du certificat attestant que le délai pour recourir contre le prononcé de mainlevée s'est écoulé sans avoir été utilisé. Ce certificat n'a du reste aucun effet matériel puisqu'il ne fait que constater, a posteriori, l'entrée en force de la décision concernée. Il ne saurait dès lors avoir un quelconque effet sur le cours du délai de péremption de l'art. 279 al. 3 LP. En l'espèce, l'Office, appliquant correctement l'ancienne OJF, a retenu que l'arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 2006, notifié au plaignant le 24 novembre 2006, prononçant la mainlevée de l'opposition était devenu définitif le 8 janvier 2007 (art. 54 et 34 al. 1 let. c aOJF). Il a dès lors considéré que le délai de dix jours pour requérir la continuation de la poursuite a couru du 9 au 18 janvier 2007 et que, déposée le 31 janvier 2007, la réquisition litigieuse était tardive. N'étant en rien contraire aux principes susrappelés, la décision de l'Office querellée doit être confirmée et, partant, la plainte rejetée.

### **E. 4**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). \* \* \*  
\* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/2363/2007 formée le 18 juin 2007 par M. G \_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 5 juin 2007 rejetant la réquisition de continuer la poursuite n° 01 xxxx68 E en validation du séquestre n° 01 xxxx37 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Lève, en tant que de besoin, la mesure provisionnelle ordonnée le 19 juin 2007. 2. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.